



**SAVOIE
LABO**

CENTRE SAVOYARD D'ANALYSES EN ENVIRONNEMENT ET AGRO-ALIMENTAIRE

CONTRAT CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES ANALYTIQUES ENTRE SAVOIE LABO ET CHAMBERY METROPOLE-CŒUR DES BAUGES

Entre d'une part :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHAMBERY METROPOLE-CŒUR DES BAUGES, dont le siège social est situé :

106, allée des Blachères – 73026 Chambéry

Immatriculée au RC de Chambéry sous le n° 247 300 098

Représenté par son Vice-Président chargé de l'Eau et de l'Assainissement, Mr Jean-Maurice VENTURINI, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommé « CHAMBERY METROPOLE-CŒUR DES BAUGES » ou « Le Client » ;

Et d'autre part :

La société SAVOIE LABO, dont le siège social est situé :

23 allée du lac d'Aiguebelette – CS 50251 - 73374 Le Bourget du Lac

Immatriculée au RC Chambéry sous le n° 390 319 192

Représentée par sa Directrice Madame Perrine GRILLET-DUPONT, dûment habilitée à cet effet

Ci-après dénommée « SAVOIE LABO » ou « Le Prestataire » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



**SAVOIE
LABO**

CENTRE SAVOYARD D'ANALYSES EN ENVIRONNEMENT ET AGRO-ALIMENTAIRE

PREAMBULE

CHAMBERY METROPOLE-COEUR DES BAUGES, dans le cadre de ses activités d'exploitant, maître d'ouvrage et Personne Publique Responsable de la Distribution de l'Eau (PPRDE) des réseaux de production et distribution d'eau potable de 38 communes de l'agglomération chambérienne et des Bauges, est à la recherche d'un Prestataire disposant des savoir-faire et moyens opérationnels requis pour la fourniture d'une prestation de service de qualité, en matière d'analyse en hydrologie.

CHAMBERY METROPOLE- COEUR DES BAUGES est également exploitant des réseaux d'eau potable pour les communes du Bourget du Lac et de Voglans.

SAVOIE LABO, laboratoire mandaté par l'Agence Régionale de Santé de la Savoie et de la Haute-Savoie et 1er acteur régional des Alpes dans le domaine de l'analyse environnementale et agroalimentaire, dispose précisément des ressources techniques et humaines pour répondre au cahier des charges du Client en matière de prestations analytiques.

Les deux parties ont donc convenu de définir, par le présent accord, les modalités selon lesquelles SAVOIE LABO s'engage à fournir des prestations d'analyses sur des échantillons d'eau qui lui seront confiés par le Client.

ARTICLE 1 : OBJET

Les prestations couvertes par le présent accord comprennent la réalisation des prélèvements et analyses réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire mandaté par l'ARS, ainsi que toute prestation demandée directement pour le compte du Client; et plus précisément :

- la mise à disposition de contenants (flacons) adaptés pour le prélèvement des échantillons,
- la réalisation de prélèvements
- la réalisation des analyses,
- la transmission des résultats d'analyses et des alertes, sous forme dématérialisée (format PDF et .txt par mail)
- la prise en charge, en temps réel, des demandes d'assistance et de suivi formulées par le Client auprès de SAVOIE LABO dans le cadre du présent contrat de prestations.

Les prestations d'analyses englobent les analyses d'eaux douces, d'eaux de consommation et d'eaux naturelles.

Seront réalisées principalement des analyses microbiologiques (germes totaux, Coliformes/E.Coli, Pseudomonas, Légionnelles, ...), des analyses physico-chimiques (MES, DBO, DCO, anions, cations,...), de traces organiques (hydrocarbures, solvants, pesticides, ...) et inorganiques (métaux).

La majorité des analyses est effectuée sous couvert de l'accréditation COFRAC sans sous-traitance.

La liste détaillée des analyses définies dans le cadre du présent contrat est soit définie par l'ARS, soit décrite dans les devis établis pour le compte du Client. Cette liste pourra être complétée d'analyses complémentaires selon les évolutions des besoins du Client.



ARTICLE 2 : CADRE CONTRACTUEL

2.1 – Intégralité

L'ensemble des obligations des parties est traitée dans ce contrat.

La renonciation par l'une des parties à invoquer les bénéfices d'un article ne saurait être interprétée comme instituant une renonciation à invoquer cet article ultérieurement et/ou dans une autre situation.

3.2 – Non validité partielle

Si l'une ou plusieurs des dispositions du contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée, sauf si la ou les modalités non valides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

3.3 – Modification de l'accord

Toute modification apportée au contrat donnera lieu à la formalisation d'un avenant.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS – MODALITES TECHNIQUES

3.1- Obligations générales du Prestataire

Le Prestataire, ayant pris connaissance du cahier des charges du Client, met en œuvre les moyens compatibles avec les contraintes afférentes, et exécute ses Prestations dans les règles de l'art conformément aux normes et usages en vigueur. L'intervention du personnel du Prestataire s'inscrit dans une démarche constante de respect de la qualité et d'amélioration continue conformément aux normes de la profession, aux règles de l'art, et dans le respect des lois et règlements.

Le Prestataire définit, sous sa responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution nécessaires à la parfaite exécution des Prestations. Il s'engage à ce titre à mettre en place tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des Prestations, notamment déterminer les moyens humains (profils et qualifications adaptés...) et techniques aux fins de mettre en œuvre son savoir-faire en répondant aux exigences des Prestations à réaliser. Le Prestataire les communique au Client pour information. Toute



**SAVOIE
LABO**

CENTRE SAVOYARD D'ANALYSES EN ENVIRONNEMENT ET AGRO-ALIMENTAIRE

modification des moyens mis en œuvre pouvant entraîner une perturbation quelconque des Prestations objet des présentes, fait l'objet d'une information au Client (mailing d'information, site internet, rapports d'essai...).

Dans tous les cas, de telles modifications opérées par le Prestataire, de son fait et selon les moyens qu'il détermine, ne sauraient avoir d'impact sur le prix, les délais ou affecter la qualité des Prestations ou les performances contractuelles.

Le Prestataire remet au Client tous documents nécessaires à la bonne réalisation de ses Prestations.

Le Prestataire est tenu envers le Client à un devoir de conseil, d'alerte et de mise en garde et s'engage à formuler en temps utile, dans le cadre de son obligation générale de conseil et d'alerte, toutes les observations qu'il estimera nécessaires ou simplement utiles pour la bonne exécution des Prestations et, à ce titre, notamment à :

- répondre en temps utile à toute demande de renseignement qui lui serait présentée ;
- demander toutes informations ou renseignements qu'il jugerait nécessaires à la bonne exécution des Prestations ;
- prodiguer tout conseil ou mise en garde dans le but d'assurer la bonne fin du Contrat ;
- notifier par écrit dès qu'il en aura connaissance tout élément, événement, acte susceptible d'entraîner une augmentation des coûts et/ou des délais et plus généralement d'affecter la bonne exécution de ses obligations et/ou la bonne fin des Prestations ;
- soumettre à l'Entreprise toute proposition d'amélioration de ses Prestations ;
- étudier toute proposition d'amélioration des Prestations suggérée par le Client ;
- conseiller le Client sur tout choix ou toute demande effectuée par le Client, qui pourrait affecter les objectifs de sa prestation ou avoir une incidence sur les conditions de réalisation des Prestations considérés dont il a ou aura connaissance ;
- informer le Client, lui fournir les propositions nécessaires et en assurer le suivi de l'exécution dans les cas où la réglementation, les normes et autres documents de référence du Contrat évolueraient au cours de son exécution.

Le Prestataire reconnaît avoir été informé par le Client du caractère stratégique de la bonne fin des Prestations objet des présentes et des graves conséquences qu'auraient pour le Client, une mauvaise qualité des Prestations réalisées, telle que notamment le non-respect des délais d'exécution, des niveaux de performances ou une indisponibilité totale ou partielle de ses personnels qualifiés. Dans ce cadre, le Prestataire, accepte notamment :

- d'être responsable des moyens à mettre en œuvre pour la bonne fin des obligations à sa charge dans le cadre des engagements et garanties souscrites ;
- de réaliser et livrer les Prestations à sa charge en conformité avec les référentiels en cause et dans le respect des délais analytiques prévus au Contrat ;
- et plus généralement de fournir toutes les Prestations requises pour une exécution complète de ses engagements.

Chacune des Parties s'engage à désigner, dès la date de signature du Contrat, un de ses salariés en qualité d'interlocuteur privilégié de l'autre Partie pour assurer le suivi de la bonne exécution des Prestations.

3.2- Organisation du contrôle sanitaire



SAVOIE LABO

CENTRE SAVOYARD D'ANALYSES EN ENVIRONNEMENT ET AGRO-ALIMENTAIRE

L'ARS est le donneur d'ordre du marché, SAVOIE LABO en est le mandataire, le Client est exploitant des réseaux de production et de distribution de 38 communes de l'agglomération chambérienne, ainsi que du Bourget du Lac et Voglans.

Toute information sur la répartition des plannings de prélèvements ne peut être diffusée par SAVOIE LABO au Client, afin de préserver la dimension inopinée des contrôles réglementaires et les engagements contractuels des marchés du contrôle sanitaire.

Toutefois, les captages, réservoirs et autres sites clos peuvent faire exception à cette règle, car les techniciens préleveurs de SAVOIE LABO prennent rendez-vous au préalable avec l'exploitant et sont systématiquement accompagnés sur ces sites.

SAVOIE LABO propose de transmettre au Client, à la fin de chaque mois, la liste des sites qui ont fait l'objet d'un contrôle dans le mois.

Les techniciens préleveurs de SAVOIE LABO s'engagent à informer le Client dans les plus brefs délais des éventuelles installations à risques ou situations dangereuses rencontrées sur le terrain.

3.3- Gestion des dépassements de critères

3.3.1 Dans le cadre du contrôle sanitaire

Conformément aux instructions de l'ARS, SAVOIE LABO alerte l'ensemble des correspondants des dépassements de critères (limites ou références de qualité), par mail avec le rapport partiel sous format PDF. A ce titre, SAVOIE LABO envoie les alertes aux correspondants suivants :

- L'ARS DD 73
- CHAMBERY METROPOLE-CŒUR DES BAUGES, maître d'ouvrage et PPRDE
- L'exploitant, si différent du maître d'ouvrage (ex : CHAMBERY METROPOLE-COEUR DES BAUGES pour les communes du Bourget du Lac et Voglans)
- La commune sur laquelle le réseau concerné est implanté (mairie)

L'envoi des alertes est effectué lors des heures ouvrables, du lundi au vendredi. Sur décision de l'ARS, ces alertes ne sont pas envoyées le samedi.

3.3.2 : En dehors du contrôle sanitaire

SAVOIE LABO alerte le Client des dépassements de critères, par mail avec le rapport partiel sous format PDF, lorsqu'un dépassement est constaté suite à une demande d'analyse de la part du Client, hors du cadre du contrôle sanitaire.

L'envoi des alertes est effectué lors des heures ouvrables, du lundi au vendredi.

3.4- Gestion des recontrôles

Les recontrôles du contrôle sanitaire demandés par l'ARS, sont effectués par SAVOIE LABO dans les conditions du marché pour lequel le laboratoire est mandaté.

Les recontrôles demandés par le Client, sont effectués par SAVOIE LABO dans les conditions définies par l'établissement d'un devis, sous forme de bordereau de prix unitaire.



**SAVOIE
LABO**

CENTRE SAVOYARD D'ANALYSES EN ENVIRONNEMENT ET AGRO-ALIMENTAIRE

3.5- Transmission des résultats

3.5.1- Export informatique dans le cadre du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle

Chaque début de mois, un fichier au format .txt est envoyé par SAVOIE LABO au Client. Ce fichier reprend la liste des prélèvements effectués le mois N-1, sur les sites dont le Client est l'exploitant. Ce fichier permet l'export SISEAUX des données de contrôle sanitaire, il est également envoyé à l'ARS.

3.5.2- Accès extranet

Le Client dispose d'un accès à ses résultats d'analyse en ligne, via le site internet de SAVOIE LABO, appelé extranet.

Ce service est gratuit et sécurisé.

L'extranet dispose des fonctionnalités suivantes :

- Visualisation de l'ensemble des rapports d'analyse
- Mise à disposition de ces rapports sous format PDF
- Mise à disposition des résultats sous format compatible avec Microsoft Office Excel ou équivalent, permettant une extraction des données (avec tri par nature de l'échantillon notamment)
- Visualisation des résultats de certains paramètres, même si l'ensemble des analyses sur un échantillon n'est pas terminé

3.6- Services au Client

Des réunions techniques de suivi pourront être organisées entre les deux parties, selon une fréquence définie par le Client. Elles viseront à :

- faire le point sur l'activité et les problèmes éventuellement rencontrés durant les mois écoulés, dans le cadre de l'accord
- identifier les solutions pour traiter lesdits problèmes
- permettre des échanges prospectifs entre experts des deux parties, autour de problématiques spécifiques au contrôle sanitaire et environnemental des eaux (actualité réglementaire, problématiques analytiques, évolutions technologiques etc.)
- dans une logique partenariale, identifier les aménagements/développements à apporter au présent accord.

Les participants seront délégués par chaque partie en fonction de l'ordre du jour de ces réunions.

CHAPITRE 2 : DUREE, DATE D'EFFET, CESSION, RESILIATION

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET



**SAVOIE
LABO**

CENTRE SAVOYARD D'ANALYSES EN ENVIRONNEMENT ET AGRO-ALIMENTAIRE

Le présent accord est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de signature. Il sera reconduit tacitement de plein droit pour une durée identique si aucune dénonciation n'a été établie par le Client trois mois avant la date d'expiration par courrier avec accusé de réception.

Les parties conviennent de se rencontrer trois mois avant expiration du contrat, sur demande de l'une ou l'autres des parties, pour établir les modalités de reconduction.

A défaut d'accord des parties dans ce contexte, aucune d'elles ne pourra demander du fait de l'arrivée du terme, tel que défini au premier alinéa du présent article, de quelconques indemnités, dommages et intérêts ou autre forme de compensation, et ce, quelle qu'ait pu être la durée de leurs relations.

ARTICLE 5 : RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles principales, les deux parties conviennent de se réunir sous 1 mois à compter de la notification par l'une des 2 parties à l'autre partie, de la ou des défaillance(s) en cause. La direction de chacune des 2 parties sera représentée au sein de la réunion, au cours de laquelle la partie défaillante s'engagera sur des actions correctives selon un échéancier validé par l'autre partie.

En cas de défaillance persistante à expiration de l'échéancier, les 2 parties conviennent de se réunir à nouveau pour établir de nouvelles actions correctives selon un nouvel échéancier.

Si les carences persistent à expiration du nouvel échéancier, la résiliation de l'accord est encourue de plein droit, 15 jours après une mise en demeure formalisée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge de l'obligation contractuelle inexécutée, sauf cas de force majeure.

La résiliation aura lieu de plein droit et sans versement d'aucune indemnité en cas de cessation d'activité du Client ou du Prestataire.

Le Client se réserve le droit de dénoncer immédiatement le présent contrat, de plein droit et sans formalité préalable, en cas de retrait de l'accréditation COFRAC du Prestataire.

ARTICLE 6 : CESSION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu « intuitu personae » et ne saurait, à titre principal ou accessoire, faire l'objet par le Prestataire d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux. La cession ou transmission de l'accord par le Client étant autorisée à tout moment.



**SAVOIE
LABO**

CENTRE SAVOYARD D'ANALYSES EN ENVIRONNEMENT ET AGRO-ALIMENTAIRE

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7 : REMUNERATION DU PRESTATAIRE

7.1- Prix

Le prix des prestations est défini soit par l'ARS pour le contrôle sanitaire, soit dans les devis établis pour le compte du Client, pour chaque paramètre ou famille de paramètres analytiques concernés par le présent accord.

Les prix ainsi indiqués comprennent l'ensemble des prestations désignées dans l'accord, à savoir la mise à disposition des flacons, les prélèvements, l'analyse des échantillons et la transmission des résultats. Ainsi, aucune facturation complémentaire au titre des prestations dites « péri-analytiques », ne sera appliquée.

Les prestations analytiques non référencées feront l'objet d'un devis spécifique sur demande du Client.

7.2- Facturation

Le Prestataire adresse une facture chaque fin de mois pour le compte du Client.

Les factures sont adressées aux destinataires désignés par le Client au sein de ses agences.

7.3. Conditions de paiement

Le Client s'acquittera des factures présentées par le Prestataire par virement bancaire à 30 jours fin de mois date de facture.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Le Prestataire et ses préposés sont tenus au secret professionnel. En conséquence, le Prestataire s'engage à ne pas communiquer ni divulguer ces informations à qui que ce soit, sauf aux membres de son personnel qui devront en avoir exclusivement et nécessairement connaissance pour l'accomplissement du Contrat.

Le Prestataire garantira la confidentialité des informations écrites ou orales de toute nature recueillies dans le cadre de l'exécution du Contrat et notamment toutes les informations techniques et celles relatives à la stratégie commerciale, au développement commercial et technique du Client ainsi qu'à son organisation, qui aurait pu être portées à sa connaissance dans le cadre du Contrat. Cet engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui sont dans le domaine public, aux informations qui étaient en sa possession avant qu'elle la reçoive de l'autre Partie et aux informations légalement reçues d'un tiers qui ne la tenait pas directement ou indirectement du Client.



SAVOIE LABO

CENTRE SAVOYARD D'ANALYSES EN ENVIRONNEMENT ET AGRO-ALIMENTAIRE

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trois (3) ans après l'expiration du présent Contrat cadre.

Le Prestataire prendra les mesures nécessaires pour garantir le respect de cette obligation de confidentialité par ses préposés.

Le Client autorise néanmoins le Prestataire à citer son nom à titre de référence commerciale dans le cadre de relations commerciales à destination de prospects ou Clients. Les communications considérées s'entendent d'un simple référencement. Toute communication des éléments descriptifs de l'organisation de l'Entreprise, de sa capacité ou situation financière et de ses moyens humains et matériels est strictement interdite.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie concernée, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable, empêchant l'exécution, en tout ou partie du Contrat.

Il appartient à la Partie concernée de notifier à l'autre Partie l'existence d'un tel cas, et d'informer l'autre Partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'événement, sous peine de forclusion.

La Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour remédier à l'inexécution de ses obligations et en limiter les conséquences sur la bonne exécution du Contrat.

En tout état de cause, les grèves limitées au personnel du Prestataire ou de ses éventuels sous-contractants ne dégagent pas le Prestataire de sa responsabilité en cas de retard ou d'empêchement d'exécution.

ARTICLE 10 : SUIVI DES ACCREDITATIONS ET AGREMENTS

L'accréditation COFRAC et les agréments du Prestataire devront être maintenus pour la durée du présent accord.

Le Prestataire s'oblige à signaler par écrit au Client, dans un délai maximum de 8 jours, tout événement défavorable relatif aux accréditations et agrément (suspension, retrait, non-renouvellement).

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Le Prestataire s'oblige à avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle couvrant la responsabilité, quel que soit le fondement juridique retenu, qu'il est susceptible d'encourir à raison des dommages de toutes natures, et notamment les dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel, qu'il viendrait à causer dans le cadre de l'exécution du présent Contrat cadre. Il devra en justifier à première demande du Client. Ces documents devront notamment préciser les activités couvertes, le montant des garanties et des franchises par sinistre.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Prestataire est tenu de se conformer à la législation sociale et fiscale en vigueur ainsi qu'à tout règlement ou disposition applicable sur le lieu d'exécution des Services.

Le Prestataire déclare qu'il respecte les dispositions des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail français sur le travail dissimulé et les dispositions des articles L. 8251-1 et L. 5221-8 du Code du travail français sur les travailleurs étrangers, relatives aux personnes qu'il emploie. Dans ces conditions et afin de respecter



les dispositions des articles R. 8222-1 et L. 8254-1 et 2 du Code du travail français, le Prestataire atteste sur l'honneur :

- N'avoir pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-2, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 5221-8, L. 8231-1 et L. 8241-1 du Code du travail français;
- Avoir satisfait et satisfaire à l'ensemble des obligations en matières fiscales et sociales ;
- Réaliser les Travaux avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail français.

Le Prestataire s'engage également à ne pas proposer à l'Entreprise, ni utiliser de sous-traitant, ne respectant pas ces obligations.

ARTICLE 13 : ETHIQUE – DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Prestataire déclare respecter les lois et réglementations nationales ainsi que les conventions internationales relatives notamment au travail des enfants, au travail forcé, au travail clandestin et à la discrimination, la législation en vigueur sur la gestion des horaires de travail, la rémunération, la formation, le droit syndical, l'hygiène et la sécurité des employés.

Le Prestataire s'engage à respecter les principes d'égalité des chances et de diversité dans ses processus de recrutement, d'évaluation, de sélection et de formation de ses personnels ou des personnes qui interviennent pour son compte ou à sa demande au titre du présent Contrat.

De même, le Prestataire déclare respecter la réglementation relative à la protection de l'environnement. En particulier, il s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour limiter l'impact de son activité sur l'environnement, et ce notamment s'agissant des produits et services qu'il commercialise auprès du Client, aux fins d'assurer :

- la réduction des consommations d'énergie et de ressources primaires,
- la réduction des émissions dans l'air,
- la réduction des rejets habituels dans l'eau et le sol,
- la réduction des déchets générés aux différentes étapes de la réalisation des prestations ainsi que la traçabilité de leur élimination

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens effectifs et appropriés afin d'assurer le respect de ces principes et devra régulièrement s'assurer de leur bonne application et ce y compris vis-à-vis de ses sous-traitants ou de toute personne sous son contrôle.

ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

Le présent Contrat cadre sera régi et interprété conformément au droit français.

Le Tribunal de Commerce de Chambéry est seul compétent pour connaître toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion du présent Contrat cadre. Préalablement à cette instance contentieuse, les parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.



**SAVOIE
LABO**

CENTRE SAVOYARD D'ANALYSES EN ENVIRONNEMENT ET AGRO-ALIMENTAIRE

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

à

le

à

le

Pour le Prestataire

(*)

Pour le Client

(*)

(*) : signature précédée de la mention « Lu et approuvé »